Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 17/07/2024
Transmis au contrôle de légalité le 17/07/2024

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240710-ARR_0391_2024-AR

Monsieur Florian DORSCHNER
4 rue de Lohr
67320 BUST

Mail : floriandorschner1@gmail.com

ARRETE N°391/2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

VU la demande, en date du 10 juillet 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'installer une benne, au droit du n°9 rue des Laboureurs, le 20 juillet 2024 en vue de procéder à des travaux de démolition intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,

VU l'état des lieux,

VU la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020,

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :
Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à installer une benne le 20 juillet 2024, de 7h00 à 17h00, sur 1 emplacement de stationnement au droit du n°9 rue des Laboureurs à 67600 SELESTAT.

ARTICLE 2 :
A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240710-ARR_0391_2024-AR

- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par le permissionnaire,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 3 :
Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° n°104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1er au 60ème jour : 0,40 € m²/jour
- du 61ème au 180ème jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181ème jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 4 :
Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5 :
Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 :
La présente permission est valable le 20 juillet 2024.

ARTICLE 7 :
Les panneaux matérialisant les interdictions de stationner, les mesures de protection et la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240710-ARR_0391_2024-AR

ARTICLE 10 :
Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11 :
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, le l'exécution du présent arrêté.
(Rag/lw)

Fait à Sélestat, le 10 juillet 2024

Le Maire,

Marcel BAUER

copie transmise à :
Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
floriandorschner1@gmail.com

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240710-ARR_0391_2024-AR